



25 juin 2013

Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE relative à la commercialisation des capacités de transport entre les zones Nord de GRTgaz, Sud de GRTgaz, TIGF et l'Espagne disponibles à compter du 1^{er} avril 2014

Question 1 : Partagez-vous le besoin de visibilité exprimé en Concertation Gaz ? Considérez-vous que la durée de quatre ans envisagée par la CRE pour les capacités Nord-Sud est adéquate ?

L'Uprigaz est favorable à toute mesure offrant aux acteurs une visibilité accrue sur la méthodologie permettant d'allouer les capacités disponibles. En revanche, l'Uprigaz souhaite attirer l'attention de la CRE sur le fait que les expéditeurs souhaitent disposer d'une souplesse en cohérence avec leurs engagements commerciaux et dans cet esprit limiter à une, voire à deux années maximum, la durée de souscription des capacités. Les durées de souscription au-delà de deux ans défavorisent les expéditeurs les plus petits au bénéfice des gros acteurs de marché et des opérateurs de transit.

Question 2 : Etes-vous en faveur d'une allocation au prorata des engagements de livraison physique pour le produit semestriel de recalage à compter du 1^{er} avril 2014 à la liaison Nord-Sud ?

L'Uprigaz adhère à la proposition de la CRE de recalage du système pour une allocation des engagements de livraison physique pour le produit semestriel, à compter du 1^{er} avril 2014.

Question 3 : Etes-vous favorable aux modalités de commercialisation envisagées ?

L'Uprigaz est favorable aux modalités de commercialisation envisagées par la CRE en ce qu'elles concernent les consommations dans la zone Sud de GRTgaz et TIGF, auxquelles il convient d'ajouter les quantités de gaz nécessaires au remplissage des stockages dans ces zones.

Question 4 : Etes-vous favorable aux règles d'allocation proposées par la CRE pour la commercialisation des capacités disponibles à compter du 1^{er} octobre 2014 ?

L'Uprigaz ne saurait adhérer à une proposition qui offre à certains consommateurs disposant d'un contrat de raccordement une situation privilégiée par rapports aux autres. Les avantages qui leur seraient accordés concernent à la fois la durée de 4 ans de leur réservation de capacité et le prix, qui

sur une liaison congestionnée, a toutes les chances d'être inférieur au prix payé par les autres expéditeurs qui seraient soumis à un mécanisme d'enchères.

Par ailleurs, l'Uprigaz souhaiterait que la totalité des allocations soient, à cette échéance, faites aux enchères et que les règles d'organisation de ces enchères soient précisées.

Question 5 : Etes-vous favorable à la règle de limitation des demandes individuelles au tiers de la capacité commercialisée ?

A titre liminaire, l'Uprigaz appelle la CRE à veiller à ce que les capacités offertes sur une liaison congestionnée ne puissent être accordées qu'à des expéditeurs ayant des consommateurs finals dans les zones GRTgaz Sud et TIGF. Ces produits ne sauraient être l'objet d'attribution dans un but spéculatif. Dans ces conditions, l'Uprigaz est consciente que des règles de limitation des demandes lors des enchères doivent être fixées, mais elle ne dispose pas des éléments d'information lui permettant de se prononcer sur le bien-fondé du ratio de 1/3 proposé par la CRE.

Question 6 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de commercialiser en octobre 2013, les capacités disponibles à compter du 1^{er} octobre 2014 ?

L'Uprigaz est favorable à la proposition de la CRE de commercialiser en mars 2014 les capacités disponibles à compter du 1^{er} octobre 2014 mais, comme cela a déjà été indiqué en réponse à la question 1, les expéditeurs souhaitent que les engagements sur les allocations soient d'une durée inférieure à 4 ans.

En tout état de cause, l'Uprigaz demande à la CRE de s'assurer que le mécanisme retenu permet effectivement une utilisation de l'ensemble des capacités de stockage des zones Sud de TIGF.

Question 7 : Que pensez-vous de la proposition d'Elengy ? Que pensez-vous de la proposition de GRTgaz ? Etes-vous favorable à la proposition de réserver 50 GWh/j de capacités interruptibles sous forme de produits mensuels pour mettre en œuvre la proposition d'Elengy ?

A titre liminaire, l'Uprigaz est *a priori* favorable à toute mesure visant à maximiser la capacité disponible sur une liaison congestionnée comme l'est actuellement la liaison Nord-Sud.

Toutefois, comme le souligne d'ailleurs la CRE, les mécanismes proposés par Elengy et GRTgaz sont de nature à favoriser les expéditeurs utilisant le terminal de Montoir. Cette question mérite donc d'être approfondie et portée devant la Concertation gaz.

Question 8 : Etes-vous favorable aux règles d'allocation envisagées par la CRE pour l'allocation des capacités Sud vers Nord ?

L'Uprigaz est favorable aux règles d'allocation envisagées par la CRE pour l'allocation des capacités Sud vers le Nord sous réserves des observations formulées en réponse à la question 4.

Question 9 : Pensez-vous que les capacités interruptibles consacrées au couplage doivent être maintenues à compter du 1^{er} avril 2014 ?

L'Uprigaz est favorable à la prolongation de l'expérience de couplage de marché, qui devra être réexaminée en fonction du retour d'expérience prévu en 2013.

Question 10 : Etes-vous favorable aux règles d'allocation proposées par la CRE pour les capacités au PIR Midi à compter du 1^{er} avril 2014 ?

L'Uprigaz est favorable à la démarche proposée par la CRE.

Question 11 : Etes-vous favorable aux règles d'allocation envisagées par la CRE pour les capacités à compter du 1^{er} avril 2014 à Larrau et à Biriato ?

L'Uprigaz est favorable à la commercialisation des capacités disponibles par voie d'enchères à la condition que dans chaque zone d'équilibrage existe une place de marché liquide, transparente et profonde, susceptible de fournir aux expéditeurs les signaux pertinents pour enchérir.

L'Uprigaz appelle l'attention de la CRE sur les tensions actuelles de l'approvisionnement du Sud de la France et les conséquences que cela emporte sur les allocations de capacités à l'interface transpyrénéen.

Pour les capacités commerciales à partir du 1^{er} octobre 2014, la CRE ne fait référence qu'au sens Nord-Sud. Or, dans le Sens Sud-Nord, 165 GWh/j sont commercialisables, dont 132 sont souscrits et il reste 33 GWh/j à commercialiser, soit 20 % des capacités. Il doit donc bien y avoir une enchère pour des produits annuels en mars 2014 selon le calendrier CAM mais la CRE n'en parle pas.

A noter que le point Biriato n'est pas concerné par les capacités au 1^{er} avril 2014. Il sera intégré au VIP pour les capacités démarrant au 1^{er} octobre 2014.

Question 12 : Partagez-vous l'analyse défavorable de la CRE sur le reversement des excédents de recette d'enchères au CRCP ?

et

Question 13 : Partagez-vous l'analyse défavorable de la CRE sur le reversement des excédents dans un compte régulé de financement des investissements ?

et

Question 14 : Etes-vous favorable à ce que les excédents de recette à la liaison Nord-Sud soient intégralement redistribués, sur une base annuelle, aux expéditeurs livrant les consommateurs du sud de la France ?

et

Question 15 : Préférez-vous une redistribution proportionnelle aux capacités aval souscrites ou aux volumes livrés ?

et

Question 16 : Etes-vous favorable à ce que les excédents de recettes de TIGF et de GRTgaz soient mis en commun à compter du 1^{er} avril 2015 ?

La situation de congestion existant entre le Nord et le Sud doit conduire à des investissements de l'ordre de 1 G€. En attendant la mise en place de ces investissements, le surcoût imputable à cette congestion pourrait procurer des revenus excédentaires que la CRE ne chiffre pas mais qu'une évaluation prudente pourrait situer autour de plusieurs centaines de millions d'euros sur quatre ans.

La CRE s'interroge sur le mode de redistribution de ces revenus excédentaires.

L'Uprigaz formule quatre observations qui pourraient guider la CRE dans la recherche de la solution aux questions qu'elle soulève :

- Il ne serait pas inéquitable que cette somme soit spécifiquement affectée au financement des investissements de dégoulottage plutôt que d'être redistribuée sous quelle que forme que ce soit.

- Les expéditeurs ont besoin en toute circonstance d'un signal de prix qui ne soit pas pollué par des mécanismes d'ajustement circonstanciés. Or, un mécanisme qui aboutirait à rembourser au moyen du CRCP le surcoût dû à la congestion entraînerait dans les faits une distorsion du signal de prix.
- On voit bien que le CRCP a été conçu pour traiter des situations ayant un impact financier beaucoup plus limité que les congestions Nord-Sud. Le CRCP est un mécanisme d'apurement des tarifications mais ne saurait être aujourd'hui un mécanisme de ventilation de revenus exceptionnels sans lien direct avec le tarif.
- On comprend que certains consommateurs cherchent à travers de mécanismes *ad-hoc* de redistribution à limiter les surcoûts en zone Sud de TIGF. La politique de redistribution des surcoûts ne saurait être entachée de clientélisme.

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz
Immeuble CITICENTER – Bureau 300 – 19, Le Parvis 92800 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX (France)
Tél : (33) 01 47 44 62 22 / Fax : (33) 01 47 44 47 88 / email : uprigaz@uprigaz.com
www.uprigaz.com
SIREN : 429 801 665